

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT RELATIF A LA PREVENTION DES FEUX DE FORETS
N° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 HERAULT
ANNEXE 2 (recto)

DEMANDE de DEROGATION EXCEPTIONNELLE
POUR l'INCINERATION de VEGETAUX COUPES

Dénomination :

Je soussigné :
domicilié à :
agissant en tant que : Propriétaire (rayer la mention inutile)
Ayant-droit en qualité de

Demande :

Sollicite une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 concernant l'incinération de végétaux coupés, et m'engage à respecter les prescriptions et précautions figurant au verso ;

Localisation :

Cette incinération sera effectuée sur le terrain suivant :
Commune :
Lieu-dit :
Section et parcelle cadastrale :

Justifications :

Je joins à la présente :
- un plan de situation au 1/25.000 ème **et** un extrait du plan cadastral
- une note justifiant de l'impossibilité matérielle de réaliser un broyage mécanique ou l'évacuation en centre de traitement agréé des végétaux en cause
- le justificatif de ma qualité de propriétaire ou d'ayant-droit.

Transmission :

Demande transmise à la préfecture le :
Signature et qualité du demandeur :

A envoyer au moins 8 jours (huit) avant la période d'incinération souhaitée à la
Préfecture : SIRACED PC – 34, place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER
– Cedex 2.
Télécopie : 04.67.02.25.51

N.B. la validité de l'autorisation sera en principe limitée à 10 jours (dix).

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
RELATIF A LA PREVENTION DES FEUX DE FORETS
ANNEXE 2 (verso)**

**DEMANDE de DEROGATION EXCEPTIONNELLE
POUR L'INCINERATION de VEGETAUX COUPES**

Précautions et prescriptions :

I.1 L'incinération ne sera pratiquée que par « temps calme » tel que défini à l'article 1-d de l'arrêté préfectoral et lorsque la direction du vent sera telle que la fumée ne constituera pas une gêne pour les tiers ;

I.2 L'incinération ne sera faite que de jour et avant 10 heures ;

II Les végétaux à incinérer devront être entourés d'une zone de sécurité suffisante pour que le responsable de l'incinération puisse rester, à tout moment, maître de la situation ;

III La personne chargée des opérations devra confirmer téléphoniquement au SDIS (le 18, ou le 112 d'un portable) juste avant le début de l'incinération ;

IV L'incinération sera faite en présence du demandeur ou d'une personne habilitée par lui et sera surveillée en permanence jusqu'à extinction totale du foyer ainsi que de ses résidus ;

V La personne chargée des opérations devra être porteuse de la présente autorisation et devra la présenter à toute réquisition durant les opérations.

Dérogation exceptionnelle individuelle
Pour l'incinération de végétaux coupés du 16 juin au 30 septembre
Conforme à l'article 8 de l'AP n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002

